

III

1. *Décide que :*

a) L'administration du Sud-Ouest africain sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies sera financée par les recettes perçues dans le Territoire;

b) Les dépenses directement liées au fonctionnement du Conseil et du Commissariat — frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Conseil, rémunération du Commissaire et de son personnel et coût des services accessoires — seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Sud-Ouest africain une assistance technique et financière, au moyen d'un programme d'urgence coordonné, qui réponde aux exigences de la situation;

IV

1. *Décide* que le Conseil aura son siège au Sud-Ouest africain;

2. *Prie* le Conseil d'entrer immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et à la présente résolution, des modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire avec le minimum de perturbations;

3. *Prie en outre* le Conseil de se rendre au Sud-Ouest africain en vue de :

a) Prendre en charge l'administration du Territoire;

b) Veiller au retrait des forces de police et des forces militaires sud-africaines;

c) Veiller au retrait du personnel sud-africain et à son remplacement par du personnel agissant sous son autorité;

d) Veiller à ce que dans l'emploi et le recrutement du personnel la préférence soit donnée aux autochtones;

4. *Invite* le Gouvernement sud-africain à se conformer sans retard aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) et de la présente résolution et à faciliter le transfert de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain au Conseil;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées;

6. *Prie* tous les Etats de coopérer sans réserve avec le Conseil et de lui prêter leur concours dans l'accomplissement de sa tâche;

V

Prie le Conseil de rendre compte à l'Assemblée générale, au moins une fois par trimestre, de son administration du Territoire et de lui présenter, à sa vingt-deuxième session, un rapport spécial sur l'application de la présente résolution;

VI

Décide que le Sud-Ouest africain deviendra indépendant à une date qui sera fixée conformément aux vœux de la population et que le Conseil fera tout en

son pouvoir pour que le Territoire accède à l'indépendance au plus tard en juin 1968.

1518ème séance plénière,
19 mai 1967.

* * *

A sa 1524ème séance plénière, le 13 juin 1967, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la section II de la résolution ci-dessus, a élu les membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

Le Conseil se compose des Etats Membres suivants : CHILI, COLOMBIE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE, YOU-GOSLAVIE et ZAMBIE.

A la même séance, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution ci-dessus, a procédé à la nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Sur la proposition du Secrétaire général⁵, M. Constantin A. STAVROPOULOS, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

2249 (S-V). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quatrième rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁶,

Rappelant l'entente consignée dans le rapport du Comité spécial, en date du 31 août 1965⁷, adopté par l'Assemblée générale à sa 1331ème séance plénière, le 1er septembre 1965, ainsi que sa résolution 2053 (XX) du 15 décembre 1965,

Prenant acte des engagements pris et des assurances données durant la récente session du Comité spécial⁸,

1. *Renouvelle l'appel* qu'elle a adressé à tous les Etats Membres, et en particulier aux pays hautement développés, pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de surmonter les difficultés financières persistantes de l'Organisation;

2. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et d'étudier les diverses suggestions faites par différentes délégations au cours de la récente session du Comité spécial, notamment celles qui ont trait :

a) Aux méthodes de financement des futures opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;

b) Aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir volontairement, conformément à la Charte, en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies;

⁵ Ibid., document A/6656, par. 3.

⁶ Ibid., point 8 de l'ordre du jour, document A/6654.

⁷ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5916.

⁸ Le Comité spécial s'est réuni à New York les 16 février, 3 mai, 15 mai et 16 mai 1967.

3. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, sur l'état d'avancement de ses travaux.

*1521ème séance plénière,
23 mai 1967.*

2250 (S-V). Renvoi de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2221 (XXI) du 19 décembre 1966, par laquelle il a été décidé de tenir une Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant qu'elle attache une grande importance à cette conférence,

1. *Accepte* la recommandation unanime du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁹,

2. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, initialement prévue pour septembre

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes*, point 9 de l'ordre du jour, document A/6639, annexe.

1967, est reportée et se tiendra à Vienne du 14 au 27 août 1968;

3. *Réaffirme* les directives contenues dans sa résolution 2221 (XXI);

4. *Demande instamment* à tous les Etats participants de faire tous leurs efforts pour assurer le succès de la Conférence;

5. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur les préparatifs, l'organisation et les travaux de la Conférence.

*1522ème séance plénière,
23 mai 1967.*

2251 (S-V). Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁰.

*1522ème séance plénière,
23 mai 1967.*

¹⁰ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6655/Rev.1.

*
* *

Autres décisions

Question du Sud-Ouest africain¹¹

(Point 7)

A sa 1515ème séance plénière, le 5 mai 1967, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission concernant l'audition de pétitionnaires¹².

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects¹³

(Point 8)

A sa 1521ème séance plénière, le 23 mai 1967, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁴, de transmettre le rapport de la Commission politique spéciale¹⁵ au Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

¹¹ Voir également résolution 2248 (S-V), p. 1.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/6651.

¹³ Voir également résolution 2250 (S-V), p. 3.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Séances plénières*, 1419ème séance, par. 30.

¹⁵ A/6637. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 33 de l'ordre du jour, document A/6603.